

LES CARRIERES

Définition

Une carrière est le lieu d'où sont extraits des matériaux de construction tels que la pierre, le sable ou différents minéraux non métalliques ou carbonifères.

Le chantier se fait à ciel ouvert, soit « à flanc de coteau », soit « en fosse » (jusqu'à une centaine de mètres de profondeur parfois). Les carrières peuvent être souterraines ou sous-marines. Elles exploitent des roches meubles (éboulis, alluvionnaires) ou massives (roches consolidées sédimentaire (calcaires et grès), éruptive ou métamorphique (ardoises, granites, porphyres, gneiss, amphibolites, quartzites, schistes, basaltes, etc.)

Art. L. 511-1 du code de l'environnement

Sont des installations classées :

« les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, pour

Les intérêts ou enjeux à protéger

- La sécurité publique
- La salubrité et la santé publiques
- La protection de la nature et de l'environnement (et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau)
- La commodité du voisinage
- L'agriculture
- La conservation des sites, des monuments et des paysages, des éléments du patrimoine archéologique
- L'utilisation rationnelle de l'énergie
- Le respect de la dignité humaine

Quelques exemples d'ICPE

- ❑ Une carrière
- ❑ Une centrale de production d'électricité
- ❑ Une distillerie
- ❑ Une sucrerie
- ❑ Une installation de stockage de déchets (ISDND)
- ❑ Un entrepôt frigorifique
- ❑ Un stockage d'explosifs
- ❑ Une centrale d'enrobage (fabrication de bitume)
- ❑ Une station service
- ❑ Un élevage (de porcs, de lapins ...)

Rubrique de la nomenclature

2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux

1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3)
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3)

Peu de sites autorisés

- 15 exploitations pour une production maximale annuelle autorisée de 2 millions de tonnes
- Davantage de petites exploitations : 3 carrières représentent 80 % du tonnage autorisé, les 12 autres contribuent à hauteur de 20 %

Deux types d'exploitation



Carrières de tuf calcaire :

- exploitation nécessitant peu de moyens techniques
- matériaux utilisés en remblai

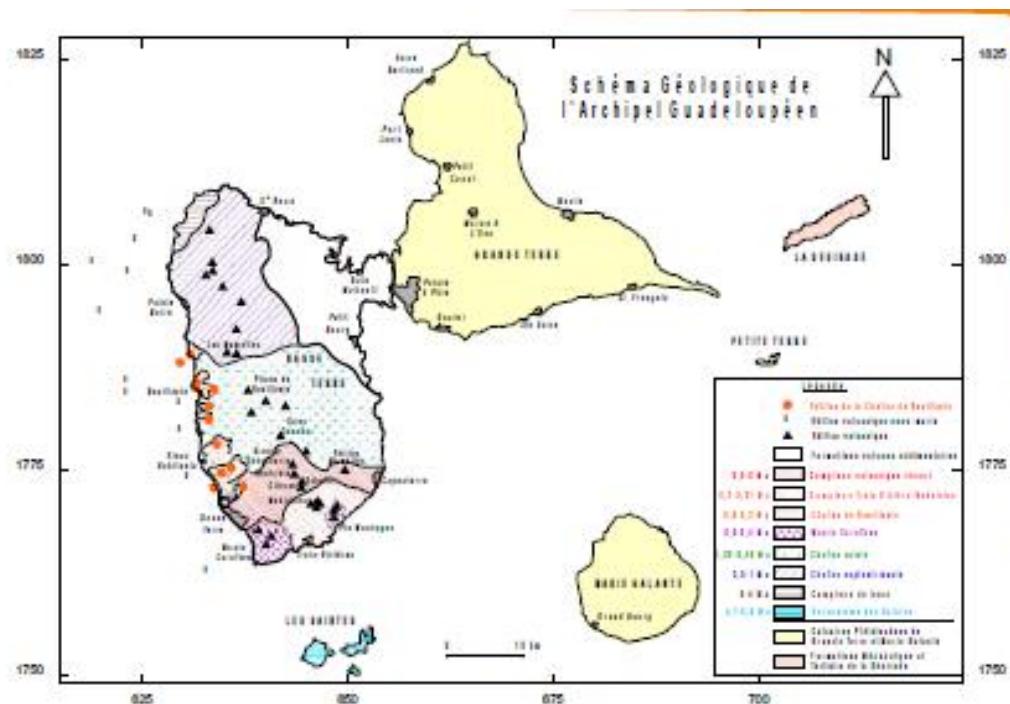
Deux types d'exploitation



Carrières de granulats durs :

- moyens techniques importants
- ciments, béton et enrobés routiers

Une localisation induite par la géologie de nos îles



Dossier de demande d'autorisation environnementale

- une lettre de demande – une présentation de l'établissement
- un résumé non technique ;
- un étude d'impact ;
- une évaluation du risque sanitaire ;
- une étude de dangers ;
- une notice d'hygiène et de sécurité ;
- un dossier graphique.

Dossier de demande d'autorisation environnementale

1) Justifier des raisons du choix de son projet :

- critères qualitatifs (nature et qualité du gisement)
- critères environnementaux ;
- critères techniques ;
- critères économiques ;
- critères sociaux.

2) Justifier de la compatibilité de son projet avec les différents plans et schémas de protection, aux espaces naturels et aux servitudes :

- plan d'occupation des sols (POS) ou
- plan local d'urbanisme (PLU)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

- schéma d'aménagement régional (SAR)
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- plan de prévention des risques naturels (PPRN)
- parc national
- zone du conservatoire du littoral
- zone des 50 pas géométriques
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 et 2
- les sites classés
- les servitudes (aéronautiques, radioélectriques, captage d'eaux)
- le schéma départemental des carrières**

Schéma des carrières de la Guadeloupe

Définition

Le schéma des carrières est un instrument d'aide à la décision du préfet pour l'autorisation de nouvelles carrières ou l'extension de celles existantes.

C'est un outil d'aide qui définit, pour dix ans, les conditions d'implantation des carrières dans un département.

Schéma des carrières de la Guadeloupe

Définition (code de l'environnement)

L'article L. 515-3 du code de l'environnement prévoit que :

« Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économique des ressources et le recyclage.

Schéma des carrières de la Guadeloupe

Définition (code de l'environnement)

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »

Schéma des carrières de la Guadeloupe

Le schéma des carrières analyse les thèmes suivants :

- les ressources ;
- les besoins ;
- les modes d'approvisionnement ;
- les modalités de transport ;
- la protection du milieu environnemental.

Schéma des carrières de la Guadeloupe

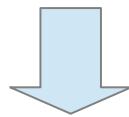
Le schéma des carrières fixe :

- les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ;
- les orientations ou recommandations qui doivent être cohérents et compatibles avec les décisions concernant les carrières et les autres instruments planificateurs ;

Le schéma des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-0061 du 17 janvier 2013

Les orientations du schéma

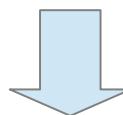
Organiser l'espace



- Préserver des espaces de développement des carrières dans les documents d'urbanisme
- Préférer la reprise d'anciens « fronts » ou l'extension de sites existants à la création de nouvelles exploitations sur des zones « vierges »

Les orientations du schéma

Améliorer la prise en compte des milieux et de leur évolution



- Le schéma a répertorié et cartographié les milieux remarquables et leur niveau de protection
- Ces milieux ont été regroupés en deux classes :
 - Classe 1 : milieux où l'ouverture de carrières doit être évitée
 - Classe 2 : milieux où l'ouverture de carrières doit être justifiée au regard de l'impact sur l'environnement et de la valeur technico-économique du gisement
- L'exploitation de carrières dans ces milieux si elle est autorisée sera assortie de mesures compensatoires proportionnées au caractère remarquable du milieu.

Schéma des carrières de la Guadeloupe

Les Sablières de Guadeloupe Exploitation :

- AP autorisation de 11/06/2013 ;
- AP dérogation du 04/07/2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : enlèvement, utilisation, transport de spécimens d'espèces végétales protégées, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Mesures de translocation

Définies par arrêté préfectoral du 04/07/2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : enlèvement, utilisation, transport de spécimens d'espèces végétales protégées, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Concernent les espèces d'orchidées :

- *Oncidium altissimum*, classée espèce vulnérable (VU) sur la liste rouge de la flore vasculaire de Guadeloupe ;
- *Tolumnia urophylla*, classée espèce en danger d'extinction sur la liste rouge de Guadeloupe.



Début des opérations, coordonnées par M. Felix LUREL, en janvier 2019 après repérage :

- des stations d'orchidées ;
- des sites d'accueil potentiels.

4 phases :

- repérage ;
- collecte ;
- stockage ;
- pose.

Effectifs prélevés et réimplantés :

- 35 Oncidium ;
- 57 Tolumnia.



Les translocations sont marquées et géolocalisées pour faire l'objet de suivis réguliers.

Remarque : les données de localisation sont des données sensibles qui ne peuvent être transmises avec précision pour éviter tout vol de spécimen.

⇒ réussite globale de l'opération, avec un taux de survie des orchidées élevé.

Bilan 2021 :

- 53 *Oncidium* au lieu des 38 prévues dans l'arrêté ; car les souches mères ont été fragmentées,
- 58 *Tolumnia* au lieu des 54 pour les mêmes raisons.

En attente du bilan final de l'opération.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**